



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRIVÉ LE

14 OCT. 2022

MAIRIE DE ESSERTS-BLAY

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie**

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête parcellaire complémentaire**

Forage de Coutelle

Communauté d'agglomération de ARLYSERE/Commune de ESSERTS-BLAY

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 110-1 et suivants, R 111-1 et suivants, et R 131-1 à R 131-14 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-8, R 1321-10 et R 1321-13 ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 autorisant la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine et la création des périmètres de protection du forage de Coutelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération ARLYSERE issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence « eau » à ARLYSERE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 prorogeant les dispositions relatives à la cessibilité de l'arrêté de DUP du 20 octobre 2015 jusqu'au 20 octobre 2025 ;

Considérant la délibération du 23 septembre 2021 par laquelle la communauté d'agglomération ARLYSERE demande l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du forage de Coutelle ;

Considérant le plan et état parcellaire des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du forage de Coutelle, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant que le présent arrêté vaut désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé, sur le territoire de la commune de ESSERTS-BLAY ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération ARLYSERE, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du forage de Coutelle.

Article 2 : Mme Sophie MACON, sans emploi, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les plans et l'état parcellaires, ainsi que les registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le maire d'ESSERTS-BLAY et le Président de ARLYSERE, chacun en ce qui le concerne, sont déposés au siège de la communauté d'agglomération ARLYSERE ainsi qu'en mairie de ESSERTS-BLAY du lundi 14 novembre 2022 (16 h 00) au mardi 29 novembre 2022 (18 h 00) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'ESSERTS-BLAY et de la communauté d'agglomération de ARLYSERE.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur les registres leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection ou les adresser par écrit au président de ARLYSERE ou au maire de ESSERTS-BLAY, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexe au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur se tiendra, en personne, à la disposition du public en mairie d'ESSERTS-BLAY :

- ◆ le lundi 14 novembre 2022, de 16 h 00 à 18 h 00,
- ◆ le mardi 29 novembre 2022, de 16 h 00 à 18 h 00.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun a la faculté de faire parvenir ses observations sur le projet, par lettre adressée au commissaire enquêteur au siège de ARLYSERE ou en mairie de ESSERTS-BLAY. Cette lettre doit lui parvenir pendant la durée de l'enquête.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le président de ARLYSERE et le maire de ESSERTS-BLAY, chacun en ce qui les concerne. Ils disposent de vingt-quatre heures pour les transmettre au commissaire enquêteur, avec l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 : Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire en mairie de ESSERTS-BLAY ainsi qu'au siège de ARLYSERE sera notifié individuellement, avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au président de ARLYSERE et au maire de ESSERTS-BLAY qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat du président de ARLYSERE et du maire de ESSERTS-BLAY attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, est déposée au siège de ARLYSERE, en mairie de ESSERTS-BLAY, à la sous-préfecture d'Albertville et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

PUBLICITE

Article 6 : Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié au siège de ARLYSERE et dans la commune de ESSERTS-BLAY par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces collectivités, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le président de ARLYSERE et du maire de la commune de ESSERTS-BLAY, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents huit jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal distribué localement, habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacune des publications dans ce journal comportant cette insertion est jointe au dossier d'enquête, dès parution.

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité. »

Article 8 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Président de la communauté d'agglomération ARLYSERE, M. le Maire de ESSERTS-BLAY, Mme le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 10 OCT. 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette PART

